



Décision n° 92-D-64 du 1 décembre 1992
relative à des pratiques en matière de fixation des cotisations annuelles
à la charge des porteurs de cartes bancaires

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 20 octobre 1988 sous le numéro F 195, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à des pratiques anticoncurrentielles en matière de fixation des cotisations annuelles à la charge des porteurs de cartes bancaires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 21 avril 1992 cassant et annulant l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 22 septembre 1988;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement et des parties;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus,

Considérant que dans le dossier transmis au Conseil de la concurrence figurent des documents qui ont été saisis dans les locaux du Crédit lyonnais, de la Société générale, de la Banque nationale de Paris, du G.I.E. Carte bleue et du G.I.E. Carte bancaire;

Considérant que, statuant sur le pourvoi formé par le Crédit lyonnais, la Cour de cassation a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 22 septembre 1988 par le président du tribunal de grande instance de Paris autorisant les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et saisies de documents dans les locaux des sociétés et organismes susvisés;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies ne sauraient être retenues comme moyens de preuve et que doivent être disjointes les pièces saisies dans les locaux du Crédit lyonnais, de la Société générale de la Banque nationale de Paris, du G.I.E. Carte bleue et du G.I.E. Carte bancaire ; que la remise de pièces par la Société générale et la Banque nationale de Paris, lors de visites effectuées, selon la procédure de l'article 47 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le même jour que les saisies susvisées, ne présente pas, à l'égard des saisies irrégulièrement effectuées, une autonomie qui permettrait de regarder cette remise comme

régulière ; que les procès-verbaux d'audition et les documents complémentaires communiqués à l'occasion de l'enquête ou de l'instruction par le rapporteur, dès lors qu'ils se réfèrent directement ou indirectement au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés : que les passages du rapport administratif et de la notification de griefs qui sont établis à partir de renseignements puisés dans ces éléments du dossier ne peuvent pas davantage être utilisés;

Considérant que les seuls éléments subsistant au dossier ne sont pas suffisants pour établir l'existence de pratiques anticoncurrentielles entre les sociétés et organismes susvisés : qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Adopté, sur le rapport de Mme Claire Jeangirard-Dufal, par MM. Pineau, vice-président, Blaise, Cabut, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, président la séance,
J. Pineau

© Conseil de la concurrence